# N° 66 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 octobre 2025

## PROPOSITION DE LOI

visant à assouplir les contraintes à l'usage de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation et à sécuriser l'action des forces de l'ordre,

#### **PRÉSENTÉE**

Par M. Pierre Jean ROCHETTE, Mme Corinne BOURCIER, MM. Jean-Luc BRAULT, Daniel CHASSEING, Cédric CHEVALIER, Mme Laure DARCOS, M. Marc LAMÉNIE, Mme Marie-Claude LERMYTTE, MM. Vincent LOUAULT, Pierre MÉDEVIELLE, Cyril PELLEVAT, Pierre-Jean VERZELEN, Louis VOGEL, Dany WATTEBLED, Mme Sylvie VERMEILLET, MM. Olivier BITZ, Franck DHERSIN et Daniel FARGEOT,

Sénateurs et Sénatrices

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Les dispositifs LAPI désignent l'ensemble des algorithmes permettant la lecture automatisée d'une plaque d'immatriculation. Fixes ou mobiles, ces dispositifs sont notamment utilisés à des fins de prévention et de répression des infractions par les douanes, la police nationale et la gendarmerie nationale selon les modalités prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de la sécurité intérieure.

Particulièrement utilisés dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les dispositifs LAPI permettent une meilleure prise en compte des flux de circulation routière, vecteurs principaux de délinquance, et facilitent le travail d'analyse et de recoupement. Leur utilisation réduit également le coût matériel et humain pour les forces de l'ordre en évitant par exemple un certain nombre de courses-poursuites et les risques y afférant. Ces dispositifs sont donc particulièrement utiles dans le cadre d'alertes enlèvement ou de lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue.

Encadrée depuis une quinzaine d'années et faisant l'objet d'évolutions réglementaires récentes, la technologie LAPI est encore trop limitée dans son usage par les forces de l'ordre, alors même qu'elle représente un potentiel important en matière de protection des biens et des personnes. Parmi les principaux points bloquants on peut notamment citer des délais de conservation des données plus courts que nos voisins européens et une liste exhaustive des infractions permettant le recours aux dispositifs LAPI jugée trop limitée au regard de l'évolution constante des pratiques de la criminalité organisée.

Pour donner aux forces de l'ordre les moyens d'agir efficacement et de se protéger, il semble dès lors indispensable de libérer le potentiel de la technologie LAPI par un assouplissement raisonnable de la réglementation.

L'article 1<sup>er</sup> élargit le champ des finalités permettant de collecter et d'accéder aux données. Plutôt que de viser une liste exhaustive d'infractions, il prévoit un seuil de gravité d'infraction au-delà duquel la consultation est autorisée. L'article autorise ainsi l'usage des technologies LAPI pour les crimes ou les délits punis par le code pénal ou le code des douanes d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans.

L'article 2 étend le délai maximum de conservation des données collectées. Actuellement, le délai prévu par le code de la sécurité intérieure est de quinze jours et d'un mois en cas de rapprochement positif. L'article prévoit de porter ce délai à un mois et deux mois en cas de rapprochement positif.

**L'article 3** généralise l'intégration de dispositifs LAPI sur les nouveaux systèmes de vidéoprotection à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

L'article 4 prévoit les gages financiers.

# Proposition de loi visant à assouplir les contraintes à l'usage de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation et à sécuriser l'action des forces de l'ordre

### Article 1er

- Le début du premier alinéa de l'article L. 233-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :
- « Afin de faciliter la constatation des infractions de vols de véhicules et de crimes ou de délits prévus par le code pénal ou par le code des douanes punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et afin de permettre (le reste sans changement). »

### Article 2

Au troisième alinéa de l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure, les deux occurrences des mots : « de quinze jours » sont remplacées par les mots : « d'un mois » et les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois ».

### Article 3

- Le chapitre III du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 233-3 ainsi rédigé :
- « Art. L. 233-3. En tous points appropriés du territoire, les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique par les autorités compétentes en application de l'article L. 251-2 intègrent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, un dispositif de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants. Les données collectées peuvent être utilisées par les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes, dans les limites fixées au présent chapitre, après leur avoir été transmises selon des modalités précisées par voie de convention.
- « Les normes techniques auxquelles se conforment les systèmes de vidéoprotection mentionnés au premier alinéa du présent article sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

### **Article 4**

- I. Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- II. L'éventuelle perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.